

## Informations récentes sur la responsabilité des produits Partie 2

André Asselin

Volume 62, Number 3, 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104999ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104999ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Asselin, A. (1994). Informations récentes sur la responsabilité des produits :  
partie 2. *Assurances*, 62(3), 437–453. <https://doi.org/10.7202/1104999ar>

Article abstract

In his attempts to bring the rules of product liability from craftsmanship to nuclear age, the New Civil Code of Quebec might have troubled quiet waters. In the first part, the author reviewed the relevant sections of the New Code in that respect, and their roots in jurisprudence. He now examines the effects of the brand-new approach in the code to the rules of Conflicts of Law.

# Informations récentes sur la responsabilité des produits

par

André Asselin\*

*In his attempts to bring the rules of product liability from craftsmanship to nuclear age, the New Civil Code of Quebec might have troubled quiet waters.*

437

*In the first part, the author reviewed the relevant sections of the New Code in that respect, and their roots in jurisprudence. He now examines the effects of the brand-new approach in the code to the rules of Conflicts of Law.*



## PARTIE 2\*\*

### IV - Droit International privé

Avec l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le droit international privé a subi un profond remaniement. Le titre dixième du *Code civil du Québec* est consacré au droit international privé. Comme il ne s'agit pas en soi de l'objet principal de notre exposé, nous commenterons brièvement les

---

\* Avocat de l'étude Bélanger Sauvé, M. André Asselin est l'un des associés principaux de l'étude Bélanger Sauvé, plus particulièrement responsable du groupe « Droit des assurances » du cabinet. Depuis son admission au Barreau, M<sup>c</sup> Asselin a exercé sa profession en se spécialisant dans le secteur de l'assurance et des domaines s'y rattachant.

M<sup>c</sup> Asselin tient à remercier de façon toute spéciale M<sup>c</sup> Hélène Desgranges, alors qu'elle était stagiaire, pour sa participation active et très impliquée aux diverses étapes de la préparation du texte de cet article, ainsi que M<sup>c</sup> Jean Fréchette, son associé de longue date, pour le temps consacré à l'analyse du texte au fur et à mesure de son évolution et pour ses judicieux commentaires et réflexions.

\*\* La première partie de cet article fut publiée dans le numéro de juillet 1994.

principales règles du droit international privé, en nous attardant plus longuement aux règles particulières à la responsabilité en matière de produit<sup>1</sup>.

## 1) Décisions des tribunaux québécois

### A) Droit transitoire

Pour connaître les règles de droit transitoire spécifiques au droit international privé, il importe de rappeler ce que stipulent les articles 167 à 170 de la Loi.

167 - En matière de conflits de lois, la loi régissant les conditions de forme d'un mariage est déterminée en application des dispositions du second alinéa de l'article 3088 du nouveau code, même si le mariage a été célébré avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

168 - La désignation, faite par testament avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, de la loi applicable à une succession qui s'ouvre postérieurement à cette date a plein effet, pourvu que les conditions prévues par le second alinéa de l'article 3098 du nouveau code soient remplies.

169 - Les dispositions de l'article 3100 du nouveau code s'appliquent aux successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, quant aux biens situés au Québec et dont le partage n'est pas encore commencé à cette date.

170 - Les dispositions du nouveau code, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères, ne

---

<sup>1</sup> Pour un exposé plus complet sur la réforme du droit international privé, nous référons le lecteur aux textes de doctrine suivant : Ethel GROFFIER, *La réforme du droit international privé québécois: supplément au Précis de droit international privé québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993; J.A. TALPIS et J.G. CASTEL, « Le Code civil du Québec: interprétation des règles du droit international privé », *La réforme du Code civil*, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, t.3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 801 et s.; H. Patrick GLENN, « Droit international privé », *La réforme du Code civil*, Textes réunis par le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, t.3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 671 et s.

s'appliquent pas aux décisions déjà rendues lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ni aux instances alors en cours devant les autorités étrangères.

## B) Compétence du tribunal québécois

### 1) *Dispositions générales*

À titre de remarque préliminaire, rappelons que les articles 68 à 75 du *Code de procédure civile* déterminent en droit interne le lieu d'introduction de l'action ou la compétence « *ratione territoriae* ». Ces articles ne s'appliquent plus en matière de compétence internationale des tribunaux québécois. Le ministre de la justice explique cette décision de la façon suivante :

Certains critères de compétence prévus pour les fins du droit interne ont été écartés parce qu'ils établissaient des liens trop ténus avec les autorités du Québec. Il en est ainsi de la présence de biens appartenant au défendeur et de la conclusion du contrat au Québec (art. 68, 1 et 3)<sup>2</sup>.

Il faut maintenant se référer au titre troisième du *Code civil du Québec* intitulé « de la compétence internationale des autorités du Québec ». On retrouve au sein du chapitre 1 du titre 3 (articles 3134 à 3140 C.c.Q.) des dispositions d'application générale. L'article 3134 C.c.Q. prévoit le principe de base en matière de compétence des tribunaux québécois :

3134 - En l'absence de dispositions particulières, les autorités du Québec sont compétentes lorsque le défendeur a son domicile au Québec.

L'article 3135 C.c.Q. pose une exception à ce principe :

3135 - Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige.

<sup>2</sup> *Commentaires du ministre de la justice*, op. cit. note 33, p. 2009.

## ii) *Dispositions spécifiques*

Le chapitre deuxième du titre 3 contient des règles particulières régissant la compétence des tribunaux québécois :

- Section 1 : Des actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial<sup>3</sup>;
- Section II : Des actions personnelles à caractère patrimonial<sup>4</sup>;
- Section III : Des actions réelles et mixtes<sup>5</sup>.

440

Au sein de la section relative aux actions personnelles à caractère patrimonial, nous retrouvons l'article 3151 C.c.Q. qui stipule que :

3151 - Les autorités québécoises ont compétence exclusive pour connaître en première instance de toute action fondée sur la responsabilité prévue à l'article 3129.

L'article 3129 C.c.Q. reproduit l'ancien article 8.1 C.c. B. - C. :

3129 - Les règles du présent code s'appliquent de façon impérative à la responsabilité civile pour tout préjudice subi au Québec ou hors du Québec et résultant soit de l'exposition à une matière première provenant du Québec, soit de son utilisation, que cette matière première ait été traitée ou non.

## C) *Loi applicable*

### i) *Qualification du litige*

Après avoir décidé de la compétence de l'autorité québécoise à se saisir du litige, il faut dès lors déterminer quelle sera la loi applicable.

---

<sup>3</sup> C.c.Q., art. 3141 à 3147.

<sup>4</sup> C.c.Q., art. 3148 à 3151.

<sup>5</sup> C.c.Q., art. 3152 à 3154.

La qualification du litige est demandée à la loi du « situs » selon l'article 3078 qui stipule que :

3078 - La qualification est demandée au système juridique du tribunal saisi ; toutefois, la qualification des biens, comme meubles ou immeubles, est demandée à la loi du lieu de leur situation.

Lorsque le tribunal ignore une institution juridique ou qu'il ne la connaît que sous une désignation ou avec un contenu distincts, la loi étrangère peut être prise en considération.

441

## ii) *Règles de rattachement*

Une fois la question en litige qualifiée, le tribunal applique les règles de rattachement afin de déterminer la loi applicable au litige qu'il doit trancher.

### *1 - Responsabilité extracontractuelle*

Les règles de rattachement applicables en principe aux actions extracontractuelles sont les suivantes :

3126 - L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice est apparu dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait.

Dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

### *2 - Responsabilité contractuelle*

Celles applicables aux actions contractuelles sont prévues à l'article 3127 C.c.Q. :

3127 - Lorsque l'obligation de réparer un préjudice résulte de l'inexécution d'une obligation contractuelle, les prétentions fondées sur l'inexécution sont régies par la loi applicable au contrat.

### 3 - Responsabilité du fabricant

En matière de responsabilité du fabricant, le ministre a écarté les règles prévues aux articles 3126 et 3127 C.c.Q. :

3128 - La responsabilité du fabricant d'un bien meuble, quelle qu'en soit la source, est régie, au choix de la victime :

- 1 - Par la loi de l'État dans lequel le fabricant a son établissement ou, à défaut, sa résidence ;
- 2 - Par la loi de l'État dans lequel le bien a été acquis.

Le ministre au sujet de cet article a émis les commentaires suivants :

Cet article, de droit nouveau, s'inspire de la Loi fédérale sur le droit international privé suisse de 1987. Il constitue une exception par rapport aux articles 3126 et 3127 puisqu'il s'applique tant à la responsabilité civile contractuelle qu'à la responsabilité civile extracontractuelle. La victime a le choix entre la loi de l'État dans lequel le fabricant a son établissement ou sa résidence et celle de l'État dans lequel le bien a été acquis. Cependant, l'exception prévue par la loi suisse, sauf si l'auteur prouve que le produit a été commercialisé dans cet État sans son consentement, n'a pas été reprise parce qu'elle restreignait de façon trop importante le choix de la victime et qu'elle ne correspond pas aux cas d'exonération de responsabilité retenus en droit interne<sup>6</sup>.

Pourquoi n'est-il question que du fabricant à 3128 C.c.Q. par opposition aux articles 1468 et 1730 C.c.Q. où le législateur mentionne en plus le *distributeur* et le *fournisseur* ? Est-ce que, la victime ne pourrait se prévaloir du choix offert par l'article 3128 C.c.Q. qu'à l'encontre du fabricant ? Si elle poursuit le distributeur du produit, elle devrait donc suivre les règles générales de compétence.

---

<sup>6</sup> *Commentaires du ministre de la justice*, op. cit. note 33, p. 1995.

---

Par exemple, un acheteur québécois, par l'entremise d'un distributeur torontois, d'un bien manufacturé aux États-Unis d'Amérique pourrait tenter une action au Québec invoquant la Loi du Québec contre le distributeur torontois, et, à son choix, la Loi américaine ou la Loi du Québec contre le manufacturier américain. Toutefois, si le bien a été acheté à Toronto au lieu de Montréal, il pourrait toujours invoquer la Loi ontarienne.

Si le distributeur torontois, poursuivi au Québec, désire appeler en garantie le manufacturier américain, il pourrait invoquer contre ce dernier la Loi ontarienne, la Loi américaine ou la Loi québécoise. Bien sûr, c'est sans tenir compte du fait que chacun des contrats peut valablement contenir une stipulation quant à la Loi qui le régit. Il importe ici de rappeler les dispositions de l'article 3114 C.c.Q. relatives à la vente :

443

3114 - En l'absence de désignation par les parties, la vente d'un meuble corporel est régie par la loi de l'État où le vendeur avait sa résidence ou, si la vente est conclue dans le cours des activités d'une entreprise, son établissement, au moment de la conclusion du contrat. Toutefois, la vente est régie par la loi de l'État où l'acheteur avait sa résidence ou son établissement, au moment de la conclusion du contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1- Des négociations ont été menées et le contrat a été conclu dans cet État ;
- 2- Le contrat prévoit expressément que l'obligation de délivrance doit être exécutée dans cet État ;
- 3- Le contrat est conclu sous les conditions fixées principalement par l'acheteur, en réponse à un appel d'offres.

En l'absence de désignation par les parties, la vente d'un immeuble est régie par la loi de l'État où il est situé.



#### 4 - Responsabilité relative aux matières premières

Tout comme en matière de responsabilité du manufacturier, le ministre a adopté un facteur de rattachement particulier pour la responsabilité relative aux matières premières :

3129 - Les règles du présent code s'appliquent de façon impérative à la responsabilité civile pour tout préjudice subi au Québec ou hors du Québec et résultant soit de l'exposition à une matière première provenant du Québec, soit de son utilisation, que cette matière première ait été traitée ou non.

L'article 3129 C.c.Q. reprend presque intégralement l'article 8.1 C.c.B.-C., comme nous l'avons mentionné au chapitre précédent relatif à la compétence du tribunal québécois, ne remplaçant que l'expression « tire son origine » par « provenant ». Certains auteurs critiquent ce choix du ministre de reprendre cette disposition dans le *Code civil du Québec*<sup>7</sup>.

### III) Exceptions à l'application des règles de rattachement

En principe, la loi désignée par les règles de rattachement s'applique au litige. Il existe cependant certaines exceptions.

#### 1 - Lois d'application nécessaire

Tout d'abord en ce qui concerne les lois d'application immédiate ou nécessaire, l'article 3076 C.c.Q. stipule que :

3076 - Les règles du présent livre s'appliquent sous réserve des règles de droit en vigueur au Québec dont l'application s'impose en raison de leur but particulier.

Par loi d'application immédiate, on entend une loi ou une disposition « dont l'observance est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale ou économique du pays<sup>8</sup> ».

<sup>7</sup> Ethel GROFFIER, *op. cit.* note 81, p. 24; H.P. GLENN, « La Guerre de l'Amiante », (1991) 80 *Revue critique de droit international privé* 41.

<sup>8</sup> FRANCESKAKIS, Rep. Dalloz, *Conflit de lois*, no 137. Pour une discussion sur les lois d'application nécessaire, voir: Ethel GROFFIER, *La réforme du droit*

L'article 3129 C.c.B.-C. applicable à tout préjudice résultant de l'exposition à une « matière première provenant du Québec » ou de son utilisation en constitue un exemple. Il en est de même pour l'article 3119 C.c.Q. qui reprend l'article 2496 C.c.B.-C. :

3119 - Malgré toute convention contraire, le contrat d'assurance qui porte sur un bien ou un intérêt situé au Québec ou qui est souscrit au Québec par une personne qui y réside, est régi par la loi du Québec dès lors que le preneur en fait la demande au Québec ou que l'assureur y signe ou y délivre la police.

De même, le contrat d'assurance collective de personnes est régi par la loi du Québec, lorsque l'adhérent a sa résidence au Québec au moment de son adhésion.

Toute somme due en vertu d'un contrat d'assurance régi par la loi du Québec est payable au Québec<sup>9</sup>.

#### *2 - Dispositions impératives de la loi étrangère*

Le juge peut choisir de donner effet aux dispositions impératives de la loi étrangère tel que l'article 3079 C.c.Q. peut le lui permettre :

3079 - Lorsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants l'exigent, il peut être donné effet à une disposition impérative de la loi d'un autre État avec lequel la situation présente un lien étroit. Pour en décider, il est tenu compte du but de la disposition, ainsi que des conséquences qui découleraient de son application.

#### *3 - Ordre public*

L'ordre public peut également être un motif pour écarter la loi d'un État étranger :

3081 - L'application des dispositions de la loi d'un État étranger est exclue lorsqu'elle conduit à un résultat

---

*international privé québécois: supplément au Précis de droit international privé québécois, op. cit. note 81, p. 23.*

<sup>9</sup> Voir: E. GROFFIER, *op. cit.* note 81, p. 113.

manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales.

Il ne s'agit pas ici de l'ordre public interne avec lequel il peut ne pas coïncider du tout. On réfère surtout à des lois qui auraient pour effet de blesser des conceptions fondamentales d'ordre moral, social, économique ou politique.

*4 - Principe dit de la proximité*

Finalement, l'article 3082 C.c.Q. édicte que :

446 3082 - À titre exceptionnel, la loi désignée par le présent livre n'est pas applicable si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la loi est désignée dans un acte juridique.

Cet article pourra certainement être interprété de manière à éviter l'application de plusieurs régimes juridiques d'états différents à une même situation. Certains régimes pourront ainsi être éliminés en raison de leur lien éloigné avec la situation en litige. Cependant, on ne pourra pas écarter l'application de la loi désignée au contrat à laquelle les parties contractantes ont convenu de se soumettre.

Toutefois, ce principe dit « de la proximité » pourrait-il écarter le choix offert par l'article 3128 C.c.Q. ? On se rappellera que la victime a le choix entre la loi de l'État dans lequel le fabricant a son établissement ou, à défaut, sa résidence ou la loi de l'État dans lequel le bien a été acquis. Or, un individu résidant au Québec peut aller aux États-Unis acheter un produit qui a été manufacturé au Québec. Si la victime opte pour la loi des États-Unis, « il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État », en l'occurrence la loi du Québec.

Les professeurs Talpis, Castel et Groffier sont d'avis que l'exception de l'article 3082 n'interfère pas avec la règle de l'article 3128 C.c.Q.<sup>10</sup>. Nous avons retenu le passage suivant des propos de M<sup>e</sup> Groffier à ce sujet :

Il ne joue pas davantage lorsque la règle de conflit prévoit des rattachements alternatifs parce que, dans ce cas, il est déjà intégré à la règle elle-même<sup>11</sup>.

Comme l'application des règles de rattachement est la norme et que l'article 3082 crée une exception engendrant « une plus grande incertitude dans les relations juridiques internationales<sup>12</sup> », il faudrait interpréter l'exception de façon restrictive. Cependant, la thèse inverse pourrait être soutenue. En effet, comme l'article 3082 C.c.Q. se retrouve du titre premier intitulé « dispositions générales », il pourrait par conséquent s'appliquer en conjonction avec l'article 3128.

447

#### D) Rejet de la théorie du renvoi

L'article 3080 C.c.Q. rejette la théorie du renvoi, ce qui constitue un point marquant de la réforme du droit international privé :

3080 - Lorsqu'en vertu des règles du présent livre la loi d'un État étranger s'applique, il s'agit des règles du droit interne de cet État, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois.

Prenons un exemple simple pour illustrer la théorie du renvoi. Un tribunal québécois est saisi d'un litige. Les règles de rattachement de droit international privé québécois désignent une loi étrangère. Or, en vertu des règles de droit international privé de cette loi étrangère, c'est la loi québécoise qui est applicable. En écartant ce renvoi, le C.c.Q. établit que la loi étrangère sera

---

<sup>10</sup> J.A. TALPIS et J.G. CASTEL, « Le Code civil du Québec: Interprétation des règles du droit international privé », *op. cit.* note 81, p. 827.

<sup>11</sup> E. GROFFIER, *op. cit.* note 81, p. 52.

<sup>12</sup> J.A. TALPIS et J.G. CASTEL, *op. cit.* note 81, p. 827.

appliquée sans tenir compte du droit international privé de cette loi étrangère.

#### E) Preuve de la loi étrangère

Conformément à l'article 3077 C.c.Q., le Québec constitue un État pour les fins du droit international privé. De droit nouveau, l'article 2809 C.c.Q. permet au juge de prendre connaissance d'office du droit d'un État étranger :

448

2809 - Le tribunal peut prendre connaissance d'office du droit des autres provinces ou territoires du Canada et du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué. Il peut aussi demander que la preuve en soit faite, laquelle peut l'être, entre autres, par le témoignage d'un expert ou la production d'un certificat établi par un jurisconsulte.

Lorsque ce droit n'a pas été allégué ou que sa teneur n'a pas été établie, il applique le droit en vigueur au Québec<sup>13</sup>.

D'ailleurs, l'esprit de ce nouvel article semble avoir déjà été écorché par les tribunaux du Québec notamment dans *Desert Palace Inc. c. Ravary*<sup>14</sup> où l'Honorable juge Guthrie a refusé de prendre connaissance d'office du droit étranger au motif qu'il était susceptible d'interprétation! Quel droit ne l'est pas, en principe ? Est-ce que cette partie de l'article 2809 deviendra « lettre morte » avec le passage du temps ?

La Cour d'appel dans la décision *Droit de la famille - 1466*<sup>15</sup> a accepté que le témoignage d'un ministre du culte serve de preuve de la loi étrangère :

Qui plus est, il est reconnu que la preuve de la loi étrangère peut se faire par toute personne qui possède une

---

<sup>13</sup> Il n'est pas nécessaire d'alléguer le droit étranger en matière d'adoption internationale (arts. 568, al. 2 et 574 C.c.Q.).

<sup>14</sup> J.E. 94-522.

<sup>15</sup> [1991] R.D.F. 492.

connaissance suffisante du droit externe et qu'il n'est pas nécessaire que cette personne soit un avocat pratiquant<sup>16</sup>.

La production d'un certificat de juriconsulte constitue une exception à la règle prohibant le oui-dire. Le juriconsulte est « une personne apte à fournir un avis sur le droit étranger et à laquelle on reconnaît une certaine notoriété<sup>17</sup> ».

## 2) Reconnaissance et mise en application des jugements provenant de l'étranger

### A) Droit transitoire

L'article 170 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* stipule que :

170 - Les dispositions du nouveau code, relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères, ne s'appliquent pas aux décisions déjà rendues lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ni aux instances alors en cours devant les autorités étrangères.

### B) Principe : reconnaissance des décisions étrangères, sauf ...

Partant du principe qu'il « convient de manifester la même confiance aux systèmes étrangers qu'au nôtre<sup>18</sup> », le ministre à l'article 3155 C.c.Q. énonce une présomption en faveur de la reconnaissance des décisions étrangères :

Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants : ....

Suit cet énoncé de principe général une série d'exceptions que nous allons examiner brièvement.

---

<sup>16</sup> *Id.*, 495.

<sup>17</sup> *Commentaires du ministre de la justice, op.cit.* note 33, p. 1758.

<sup>18</sup> *Commentaires du ministre de la justice, op. cit.* note 33, p. 2014.

- 1- L'autorité de l'État dans lequel la décision a été rendue n'était pas compétente suivant les dispositions du présent titre.

Les articles 3164 à 3168 C.c.Q. traitent de la compétence des autorités étrangères. L'article 3164 C.c.Q. fait un renvoi aux règles de compétence internationale des autorités du Québec prévues aux articles 3134 à 3154 C.c.Q., « dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie ».

450

L'article 3165 C.c.Q. contient plusieurs exceptions à la compétence des tribunaux étrangers :

art. 3165 - La compétence des autorités étrangères n'est pas reconnue par les autorités québécoises dans les cas suivants :

- 1- Lorsque, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, le droit du Québec attribue à ses autorités une compétence exclusive pour connaître de l'action qui a donné lieu à la décision étrangère ;
- 2- Lorsque le droit du Québec admet, en raison de la matière ou d'une convention entre les parties, la compétence exclusive d'une autre autorité étrangère ;
- 3- Lorsque le droit du Québec reconnaît une convention par laquelle la compétence exclusive a été attribuée à un arbitre.

L'application impérative du *Code civil du Québec* à la responsabilité civile résultant de l'exposition à une « matière provenant du Québec » ou de son utilisation constitue une illustration du premier cas de l'article 3165 C.c.Q.

Rien n'empêchera la victime de s'adresser aux tribunaux étrangers, mais elle ne pourra pas obtenir la reconnaissance ni l'exécution de son jugement au Québec, ce qui ne modifie pas l'état du droit en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 puisque la reconnaissance et l'exécution d'un jugement rendu hors Québec, à la suite d'une poursuite en responsabilité civile consécutive à

l'exposition à une « matière première provenant du Québec » ou de son utilisation, étaient refusées<sup>19</sup>.

Incidentement, le professeur Patrick Glenn est d'avis que l'article 3151 C.c.Q. :

ne vise pas les actions fondées sur les contrats d'assurance qui couvriraient la responsabilité civile découlant soit de l'exposition à une matière première provenant du Québec soit de son utilisation<sup>20</sup>.

Outre l'absence de compétence prévue au premier paragraphe de l'article 3155 C.c.Q., une décision rendue hors du Québec ne sera pas déclarée exécutoire par les autorités québécoises si elle se classe parmi l'une des exceptions suivantes :

451

- 2- La décision, au lieu où elle a été rendue, est susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire ;
- 3- La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure ;
- 4- Un litige entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision passée ou non en force de chose jugée, ou est pendant devant une autorité québécoise, première saisie, ou a été jugé dans un État tiers et la décision remplit les conditions nécessaires pour sa reconnaissance au Québec ;
- 5- Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales ;
- 6- La décision sanctionne des obligations découlant des lois fiscales d'un état étranger.

---

<sup>19</sup> L'article 235 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil du Québec* abroge l'article 180.1 C.p.c. et l'article 174 de cette loi abroge l'article 21.1 C.p.c.

<sup>20</sup> H. Patrick GLENN, « Droit international privé », *op. cit.* note 81, p. 757.



L'article 3156 C.c.Q. traite des jugements rendus par défaut.

**C) Procédure à suivre pour obtenir la reconnaissance d'un jugement provenant de l'étranger**

Les articles 785 et 786 C.p.c. mettent en place la procédure qui doit être suivie pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère :

452 785 - La demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec est introduite par requête.

Toutefois, elle peut se faire également de manière incidente, même en défense, si le tribunal québécois est compétent pour l'entendre.

786 - La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exécution d'une décision étrangère joint à sa demande une copie de la décision et une attestation émanant d'un officier public étranger compétent affirmant que la décision n'est plus, dans l'État où elle a été rendue, susceptible de recours ordinaire, qu'elle est définitive ou exécutoire.

Si la décision a été rendue, par défaut, il est joint une copie certifiée des documents permettant d'établir que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante.

Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

Les articles 948 à 951.2 C.p.c. régissent la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales rendues à l'extérieur du Québec.

**V - Conclusion**

La responsabilité du fabricant est l'un des domaines du droit qui semble à première vue avoir subi le plus de

changements. Or, le ministre a codifié de nombreux principes développés par la jurisprudence.

En établissant des régimes distincts pour la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, le ministre a manqué une bonne occasion d'uniformiser les règles de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle qui pourraient s'appliquer à un même litige. Certaines questions, telles que le devoir d'information du manufacturier et *l'assumption* des risques technologiques, sont abordées dans les articles sur la responsabilité extracontractuelle alors que les dispositions relatives à la garantie du vendeur n'en traitent pas.

453

L'interaction des règles de droit international privé en matière de responsabilité des produits vient compliquer davantage les choses puisque des lois provenant d'États différents peuvent s'appliquer à un même litige.

Dans l'ensemble, le manufacturier ne semble pas supporter une charge plus lourde sous le nouveau *Code civil du Québec* sauf que le souffle du ministre s'est fait sentir en faveur de la « partie faible ». Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, nous ne connaissons pas encore les tendances que suivront les tribunaux dans l'interprétation de ces nouvelles dispositions, d'où la difficulté d'évaluer l'impact que connaîtra la réforme du Code civil sur les couvertures d'assurance des fabricants pour la responsabilité civile de leurs produits.